ID: 974-249740101-20230821-AP2023\_081-AR

## DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRE DE LA COTE OUEST

## **ARRETE N° 2023-081/ TCO**

## DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A HUGUETTE BELLO, 1ERE VICE-PRESIDENTE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 relatif aux délégations de signature,

Vu l'élection de M. Emmanuel SERAPHIN, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 16 juillet 2020,

Vu l'élection de Mme Huguette BELLO, 1ère Vice-présidente, en date du 16 juillet 2020, Vu la délibération n°2023 040 CC 6 du 22 mai 2023 autorisant le Président du TCO ou tout autre élu habilité à le faire, à signer la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la société OCIDIM, la Commune de Saint-Paul et le TCO,

Considérant que M. Emmanuel SERAPHIN va signer la convention de Projet Urbain Partenarial visée ci-dessus en qualité de Maire de Saint-Paul,

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne marche de l'administration, de déléguer à la 1ère Vice-Présidente, sous la surveillance et la responsabilité du Président, la signature de cet acte.

## ARRETE

Article 1er: Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du TCO et concurremment avec lui, à Mme Huguette BELLO, 1ère Vice-présidente du TCO concernant la convention de Projet Urbain Partenarial. objet de la délibération n°2023\_040\_CC\_6 du 22 mai 2023 ;

Article 2: La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée, suspendue ou amendée par arrêté du Président ;

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transmis dans les registres de la communauté.

Fait au Port, le 2 1 AOUT 2023

Le Président du TCO

Emmanuel SERAPHIN

Notifié le : 7

Huguette BE

1ère Vice-présidente du TCO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le cas échéant, elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.